

[...]

31.118/II/PF
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 décembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Ministère des Finances qui a envoyé un extrait de relevé cadastral ainsi qu'une fiche de pension en néerlandais à un habitant francophone de Rhode-Saint-Genèse.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL votre prédécesseur et vous-même avez répondu les 17 juin 1999 et 20 octobre 1999 ce qui suit :

1) à la 1^{ère} partie de la plainte :

"Suite à votre lettre reprise sous rubrique, j'ai l'honneur de vous informer que le 20 mai 1999, le directeur régional du Cadastre à Bruxelles a reçu l'ordre de délivrer gratuitement un extrait de relevé cadastral rédigé en français à monsieur [...] à 1640 Rhode-Saint-Genèse.

L'administration du Cadastre met tout en oeuvre pour que l'application de la législation linguistique en matière administrative soit rigoureusement respectée. Il a été demandé au directeur régional précité de prêter une attention toute particulière à l'observation de la législation linguistique. Vu le grand nombre de demandes et étant donné que l'effectif du personnel des services des extraits change constamment, certaines imperfections, quoiqu'inexcusables, ne peuvent jamais être totalement exclues."

2) à la 2^{ème} partie de la plainte :

"Le fait que la fiche fiscale 281.14, délivrée en avril 1999 et relative aux revenus de 1998, ait encore été rédigée en néerlandais, a soulevé beaucoup de questions au sein du SCDF.

Il a, dès lors, fallu de nombreuses recherches approfondies et qui prenaient un temps considérable avant que le SCDF soit arrivé à la constatation que cette erreur était due à une programmation inexacte lors de l'impression des données fiscales demandées. L'erreur de logique en question a été rectifiée immédiatement, de sorte qu'une pareille erreur ne se produira plus à l'avenir.

L'intéressé a été informé de ces constatations, et en même temps un duplicata de la fiche 281.14 lui a été envoyé en français."

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, l'envoi de documents à des particuliers doit être considéré comme un rapport avec ces derniers.

1) extrait de relevé cadastral

Le service régional du cadastre de Bruxelles doit être considéré comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 35, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un tel service doit utiliser dans ses rapports avec un particulier, la langue que celui-ci utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence, cette partie de la plainte est recevable et fondée mais dépassée puisqu'un relevé cadastral a été envoyé en français à l'intéressé.

2) fiche de pension

En application de l'article 41, § 1^{er}, des LLC, les Services centraux, comme le Service central des Dépenses fixes, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces derniers ont fait usage.

Comme l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue, la CPCL estime que la 2^{ème} partie de la plainte est recevable et fondée mais également dépassée puisqu'un duplicata de la fiche 281.14 a été envoyée en français au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]